

personnel canadien de toute responsabilité civile à l'égard des actes ou omissions intervenant dans le déroulement ou l'exécution d'un projet, à l'exception des cas où de tels actes résulteraient d'une faute délibérée ou d'une négligence grossière de la part des organisations canadiennes ou du personnel canadien.

ARTICLE V

Le Gouvernement de Sainte-Lucie s'engage à faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de Sainte-Lucie, la vie ou la sécurité de ces personnes est en danger.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de Sainte-Lucie exemptera les organisations canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de tout impôt foncier et de toutes taxes personnelles et redevances locales, y compris les taxes de départ et de voyage et l'impôt sur le revenu personnel, que ce revenu provienne de l'extérieur de Sainte-Lucie, de fonds d'aide canadiens versés à Sainte-Lucie ou d'indemnités consenties par le Gouvernement de Sainte-Lucie aux termes du présent Accord, de toute entente subsidiaire ou de tout accord de prêt. En outre, le Gouvernement de Sainte-Lucie exemptera les organisations canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de l'obligation de présenter des déclarations écrites à l'égard de ces exemptions.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de Sainte-Lucie exemptera les organisations canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, des droits d'importation, tarifs douaniers et autres droits, taxes, frais ou redevances sur l'équipement technique et professionnel importé à Sainte-Lucie dans le cadre d'un projet de coopération au développement, ainsi que sur les effets personnels et ménagers neufs ou usagés (y compris les appareils électro-ménagers), sous réserve que ces effets soient importés à Sainte-Lucie dans les six (6) mois suivant l'arrivée à Sainte-Lucie du personnel canadien et des personnes à charge, et qu'ils soient par la suite réexportés, que leur vie utile prenne fin ou qu'ils soient cédés à des bénéficiaires du même privilège. Toutefois, en cas d'incendie ou de vol, ou si leur vie utile prend fin, le privilège pourra être renouvelé à tout moment pendant la période d'affectation.